Case folio FRC 9525

PROCÈS-VERBAL

Des ſéances de l'Aſſemblée permanente du Conſeil général du Département du Cantal.

QUINZIÈME SEMAINE.

Du dimanche 28 Octobre 1792, l'an premier de la République Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Vaurs, Milhaud, Vidal, Bernard, Pons, Boiſſet, Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Sur la propoſition du citoyen vice-préſident, il a été procédé au ſcrutin pour la nomination d'un membre qui auroit la voix prépondérante pendant la prochaine ſemaine, en cas de partage d'opinions; le réſultat de ce ſcrutin ayant donné la pluralité abſolue des ſuffrages au citoyen Pons, il a été proclamé tel.

Un membre du bureau des rapports a fait lecture, 1°. d'un mémoire préſenté par la municipalité de St. Flour, appuyé d'une expédition du procès-verbal du conſeil permanent de la commune de cette ville, des 10 & 11 ſeptembre dernier, conſtatant les dégats occaſionnés dans la même ville, par des volontaires du premier bataillon des Bouches-du-Rhône, à leur paſſage à St. Flour, & les menaces & vio-

lences employées par plufieurs de ces volontaires, pour fe faire délivrer par le bureau municipal un plus grand nombre de billets de logement & d'étape, que le nombre effectif des officiers & volontaires préfents.

2°. De l'expédition du fufdit procès-verbal, 3°. de la copie certifiée d'une affignation donnée auxdits officiers municipaux à requête de Claude & Gabriel Giraudet, pere & fils, prépofés de la régie des étapes à St. Flour, le 22 du même mois de feptembre dernier, à fin de condamnation au payement envers lefdits Giraudet, de la fomme de 718 livres, montant des rations d'étape qu'ils ont été obligés de payer audit bataillon, en fus du nombre effectif, alloué par la régie des étapes, attendu la repréfentation à eux faite d'un excédent de billets de logement & étape.

3°. De l'avis du directoire du diftrict de St. Flour, donné fur le tout, le 23 de ce mois, tendant à ce qu'il foit ordonné que les citoyens Giraudet, étapiers, feroient rembourfés provifoirement de la fomme de 718 livres, montant des billets d'étape en fus du nombre des volontaires du premier bataillon des Bouches-du-Rhône, en attendant que le miniftre en ait ordonné la retenue fur le bataillon.

Le confeil permanent du département du Cantal, confidérant que c'eft par prudence que certains officiers municipaux ont cedé aux violences commifes par des volontaires du premier bataillon des Bouches-du-Rhône, pour fe faire délivrer un plus grand nombre de billets de logement, à la faveur defquels ils fe font fait délivrer une étape prefque double ; que ces officiers municipaux ne peuvent ni ne doivent être dupes de cette vexation.

Confidérant néanmoins que malgré la fincérité reconnue des faits conftatés dans le procès-verbal du confeil général de la commune de St. Flour, des 10 & 11 feptembre,


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ordonner le rembourſement de ladite ſomme de ſept cent dix-huit livres, montant de cet excédent d'étape ; qu'il appartient au miniſtre de la guerre qui a ſeul des fonds diſponibles à ce ſujet, d'ordonner ce payement & la retenue ſur le bataillon.

Déclare, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à préſent ſur la pétition de la municipalité de St. Flour.

Arrête, qu'il ſera adreſſé une copie certifiée de ladite pétition & des pièces y jointes, ainſi qu'une expédition du préſent arrêté, au miniſtre de la guerre, qui ſera prié de faire rembourſer par la régie des étapes aux citoyens Giraudet, ſes prépoſés à St. Flour, la ſomme de ſept cent dix-huit livres, qu'ils ont réellement comptée au premier bataillon des volontaires des Bouches-du-Rhône, pour excédent d'étape ſur les billets de logement arrachés par violence au bureau municipal de St. Flour, & dont la retenue ſera enſuite ordonnée ſur ledit bataillon, ainſi que de droit.

Un membre du bureau des rapports a dit, en exécution de l'article VIII, de l'arrêté du conſeil permanent de ce département, du 3 de ce mois, relatif à une nouvelle vérification de tous les procès-verbaux de la preſtation de ferment des eccléſiaſtiques actuellement employés dans le département, que le conſeil permanent du diſtrict d'Aurillac vient de lui faire paſſer un extrait du procès-verbal de ſes ſéances, à la ſuite duquel ſe trouve un état nominatif des eccléſiaſtiques aſſermentés, employés dans ce diſtrict, avec des obſervations ſur chacun des articles dudit état, ainſi que des expéditions des procès-verbaux de la preſtation de ſerment, dans leſquels il ſe trouve des amendemens, préambules, ou reſtrictions, & il a de ſuite fait part à l'aſſemblée des obſervations jointes à l'article V, du tableau portant qu'il ſe trouve deux expéditions du ſerment prêté

par le citoyen Ayguefparffes, curé de St. Mamet, tous deux ayant la même date, l'une précédée de ces mots : *n'entendant n'i ne voulant attaquer la réligion catholique, apoftolique & romaine, conformément à l'inftruction de l'affemblée nationale*, & l'autre pur & fimple ; il a en conféquence fait lecture de ces deux expéditions, ainfi que d'une foule d'autres actes qui prouvent que le curé de St. Mamet a conftamment reconnu l'évêque conftitutionnel du département, & notamment d'un certificat de la municipalité de St. Mamet, qui attefte fon civifme.

Sur quoi la matière mife en délibération, ouï le procureur-général-fyndic,

Confidérant qu'il eft à préfumer que le citoyen Ayguefparfes, curé, comme il le rapporte dans fon mémoire juftificatif, fur l'obfervation qui lui fut faite, que fa preftation de ferment contenoit des reftrictions, fe décida à le reprêter purement & fimplement le même dimanche à vêpres, & qu'expédition de ce fecond ferment fut envoyée au diftrict.

Confidérant que le curé de St. Mamet a conftamment reconnu l'évêque conftitutionnel comme il eft prouvé par la publication qu'il a faite des difpenfes de bancs obtenues de l'évêque, par la lecture de fes différentes lettres paftorales.

Confidérant qu'il a donné des preuves conftantes de patriotifme, comme il eft prouvé par le certificat qui lui a été délivré par ladite municipalité de St. Mamet.

Arrête, que le citoyen Ayguefparffes fera maintenu dans la poffeffion de fa cure ; qu'il lui fera en conféquence remis expédition du préfent arrêté, en même-temps qu'il en fera envoyé une autre au procureur-fyndic d'Aurillac.

La féance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préfident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Lundi 21 Octobre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Bernard, Pons, Rames, Vidal, adminiſtrateurs, Boiſſet, vice procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Les membres ſe ſont ſéparés & ſe ſont réunis en directoire, en conſéquence la ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du mardi 30 Octobre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Fau, Vaurs, Baſtide, Milhaud, Boiſſet, Bernard, Pons, Rames, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre ayant demandé & obtenu la parole, a dit :

CITOYENS,

Vous avez appris avec douleur, & avec la plus vive ſollicitude, que le détachement du ſecond bataillon que vous

avez envoyé dernièrement dans la canton de Chaudesaigues, pour y faire exécuter les lois & vos arrêtés, relatifs aux ecclésiastiques insermentés, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité qui paroissoient y être menacées, bien loin de vous seconder dans ces louables vues que vous vous étiez proposées, y a au contraire occasionné de plus grands troubles, des brigandages de tout genre s'y sont commis, les propriétés, la sûreté des personnes y ont été violées, rien n'y a été respecté.

Vous avez vû, citoyens, l'horrible tableau de ces désordres; par le rapport que vous a fait à son arrivée un des commissaires que vous y aviez envoyé; vous l'avez vû confirmer cet effrayant récit, par la copie du procès-verbal du conseil d'administration dudit bataillon, du 27 de ce mois; les volontaires coupables y sont désignés, & vous aves applaudi aux mesures de vigueur & de justice qu'a pris le conseil d'administration; il les a fait arrêter sur le champ, & il demande qu'ils soient punis suivant la rigueur des lois.

Vous ne devez pas y avoir vû sans indignation que Sauret, maire de Chaudesaigues, est désigné dans ce procès-verbal, pour avoir été le principal auteur, & l'instigateur de ces désordres.

Je ne puis vous rappeler sans frémir, citoyens, que revêtu de son écharpe, à la tête des volontaires qu'il avoit séduit & payé, il les guidoit dans les vols & les pillages, & dans tous les coupables excès auxquels ils s'y sont livrés.

Vous savez, citoyens, que depuis le départ de ce détachement de la ville de Chaudesaigues, le désordre y est à son comble; que ce maire a su maintenant se mettre à la tête des mécontents qui ont juré la perte du citoyen Grandet, administrateur, votre autre commissaire; qu'ils

tournent contre lui toutes les armes du fanatiſme ; qu'il y eſt publiquement inſulté, & attaqué, tantôt comme apoſtat de la réligion pour avoir ſigné votre arrêté, du 3 de ce mois, contre les prêtres, tantôt pour être accuſé d'avoir fait venir dans ce pays le détachement des volontaires ; vous ſavez qu'on y retient ſa famille en ôtage, & que ſa vie, celle de ſon épouſe & de ſon enfant y ſont dans le plus grand danger : différentes affiches trouvées ſur la porte de ſa maiſon contiennent toutes ces menaces.

Vous ſavez enfin que la dernière loi contre les prêtres, & vos arrêtés, qui en ont été la ſuite, bien loin d'avoir produit l'effet que vous deviez en attendre, y ont au contraire reveillé tout le fanatiſme ; que les patriotes ont été exclus des aſſemblées de commune, lors du renouvellement de la municipalité ; & que les prêtres insermentés y ont repris un ſi grand empire, que les prêtres conſtitutionnels ſont forcés de céder, & à la veille d'abandonner leur poſte.

Voilà, citoyens, quelle eſt la poſition de la ville & canton de Chaudeſaigues ; tarderez-vous plus long-temps à faire rentrer ces communes dans le devoir ? Balancerez-vous à livrer aux rigueurs des lois, les volontaires coupables qui ont été déſignés par le procès-verbal du conſeil d'adminiſtration de ce bataillon ? Ne devez-vous pas ſuſpendre le maire de Chaudeſaigues de ſes fonctions, le dénoncer avec les volontaires détenus, à l'acuſateur public, & les faire punir ? Ne devez-vous pas prendre des dernières meſures pour faire mettre à exécution la loi du 26 août, & vos arrêtés des 2 & 20 de ce mois, contre les prêtres inſermentés de Chaudeſaigues ? Enfin ne devez-vous pas vous hâter de délivrer de l'eſclavage & des plus grands dangers le citoyen Grandet & ſa famille, qu'on y retient en ôtage.

Vous êtes pénétrés, citoyens, de la vérité de toutes ces

propoſitions, & l'amour du bien public, de l'ordre, & de la paix nous commandent de prendre les meſures les plus promptes & les plus vigoureuſes.

En conſéquence, lecture faite, 1°. du rapport fait par le citoyen Deſtanne, l'un des commiſſaires, 2°. du procès-verbal du conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon des volontaires du département du Cantal, du 27 du préſent mois, enſemble des lois & arrêtés des 26 août dernier, 3 & 20 novembre, le même membre a propoſé, & l'aſſemblée, après avoir délibéré, & ouï le procureur-général-ſyndic, a arrêté les meſures de précaution & de ſûreté ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

Sauret, maire de Chaudeſaigues, demeure dès à préſent ſuſpendu des fonctions de cette place.

I I.

Ledit Sauret, ainſi que tous les volontaires coupables des déſordres & excès commis dans le canton de Chaudeſaigues, & déſignés dans le procès-verbal du conſeil d'adminiſtration du bataillon, du 27 du préſent mois, ſeront à la requête du procureur-général-ſyndic, dénoncés ſur le champ à l'accuſateur public, près le tribunal criminel, pour leur procès leur être fait & parfait, ſuivant les formes & la rigueur de la loi.

I I I.

Copies collationnées du rapport fait par le citoyen Deſtanne, du procès-verbal du conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon, & de toutes les pièces qui ſont au pouvoir de l'adminiſtration du département, relatives à ladite dénonciation, & notamment des deux affiches trouvées ſur

la

la porte de la maiſon du citoyen Grandet, leſquelles pièces feront cottées & paraphées par le directoire du départemens, feront remiſes ſans délai avec le préſent arrêté, à l'accuſateur public, pour qu'il ſoit informé ſur le tout, circonſtances & dépendances.

I V.

Le directoire du diſtrict de St. Flour demeure commis & ſpécialemenr chargé par le préſent arrêté, de l'exécution de la loi du 26 août dernier, & des arrêtés du département, des 3 & 20 de ce mois, relatifs aux prêtres inſermentés, compris auxdits arrêtés.

V.

En conſéquence il eſt enjoint audit directoire d'envoyer ſur le champ en ladite-ville & canton de Chaudeſaigues, avec un ou deux commiſſaires pris dans ſon ſein, toute la gendarmerie de ſon diſtrict, avec un détachement de la garde nationale de St. Flour, & toute autre force qu'il jugera convenable dans les circonſtances, pour que ladite loi & arrêtés, ayent leur entière exécution, & que le citoyen Grandet, adminiſtrateur & ſa famille, ſoient mis hors des dangers qui les ménacent.

V I.

L'Aſſemblée s'en remet à cet effet à la ſurveillance, au zèle, & à la prudence du directoire du diſtrict de St. Flour.

V I I.

Le procureur-ſyndic dudit diſtrict demeure chargé de notifier ſans retard audit Sauret, maire, la ſuſpenſion de ſes fonctions.

VIII.

Pour la prompte exécution du présent arrêté, copie d'icelui, & de toutes les pièces qui y sont relatives, sera envoyée par un exprès au directoire du district de St. Flour, qui sera tenu de donner avis par la même voie à l'administration de département, des mesures qu'il aura prises à cet effet.

La séance a été levée.

DESTANNE, Vice-Président.

BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Mercredi 31 Octobre 1792, l'an premier de la République Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Destanne, vice-président, Fau, Vaurs, Bastide, Milhaud, Bernard, Pons, Boisset, Rames & Vidal, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente,

Il a été annoncé qu'un grand nombre de femmes réunies dans la cour du département, se proposoient de faire une pétition à cette administration.

Le conseil a chargé un de ses membres de se rendre auprès de ces femmes pour leur dire qu'elles ayent à désigner cinq d'entr'elles chargées d'expliquer leur pétition, si elle est verbale, ou de la présenter si elle est écrite.

Bientôt après, ce même membre eſt entré, accompagné de cinq deſdites femmes, qui ont dit que les miſérables citoyens de cette ville ſollicitent la bienfaiſance de l'adminiſtration du département, pour qu'il leur ſoit délivré les grains néceſſaires à leur ſubſiſtance, ſur ceux dont le débit eſt confié à la municipalité de cette ville, & ce au prix de douze livres le ſetier, même meſure d'Aurillac, & que l'on faſſe ceſſer à leur égard l'augmentation de trois livres par ſetier de bled, que quelques membres de la municipalité viennent de mettre au débit de ces grains.

Il a été obſervé aux pétitionnaires, que les grains dont le débit a été confié à la municipalité, appartient au gouvernement, & que l'intention prononcée du miniſtre étant que la vente en ſoit faite concurremment avec ceux que le commerce peut fournir, il ne peut y avoir d'autre différence dans le prix que celle réſultant de la qualité deſdits grains.

Après pluſieurs autres dires, & obſervations faites par les pétitionnaires, & auxquels il a été répondu, le citoyen préſident les a invitées à ſe rétirer, en leur aſſurant que l'adminiſtration du département alloit faire appeler auprès d'elle les adminiſtrateurs du directoire du diſtrict, & les officiers municipaux d'Aurillac, pour leur faire part de ladite pétition, & les entendre ſur ſon objet.

Les pétitionnaires rétirées, le citoyen préſident a invité par écrit les citoyens adminiſtrateurs du directoire du diſtrict, & les officiers municipaux d'Aurillac, à envoyer des commiſſaires auprès de l'aſſemblée.

Les commiſſaires du directoire du diſtrict & de la municipalité d'Aurillac, étant entrés peu de temps après, le citoyen préſident leur a fait part de la pétition énoncée cideſſus, & les a invités à donner à l'aſſemblée les renſei-

gnement, qu'ils peuvent avoir au sujet du débit des subsistances dans cette ville.

Les citoyens commissaires du district ont dit, qu'en exécution de l'arrêté du directoire de ce département du 29 mars dernier, la municipalité d'Aurillac ayant été chargée du débit des grains approvisionnés dans cette ville par les soins de l'administration du département, elle devoit s'expliquer sur les détails relatifs à l'exercice de cette commission.

Alors les commissaires de la municipalité ayant pris la parole, le citoyen Dilhac, l'un d'eux a dit qu'ayant été lui-même spécialement commis par la municipalité pour le débit des grains, il s'en est constamment occupé; que pendant que le marché d'Aurillac a été pourvu des grains que les cultivateurs ou les commerçans y apportoient, il s'est trouvé peu d'acheteurs qui voulussent de ceux de l'administration, dont la qualité est très-inférieure à celle des autres grains, quoique le prix de ceux de l'administration ne fût que de douze livres; mais que dans le cours de la dernière semaine, le débit de ces grains ayant été plus abondant, il s'est appliqué à en connoître la cause, & il a reconnu que les marchés n'étant presque plus pourvus de grains, les citoyens de la ville & ceux des campagnes donnoient fortement sur ceux de l'administration, & que si ce grand débit continuoit encore, les approvisionnemens faits par l'administration ne tarderoient pas à être épuisés; qu'il s'est rendu ce matin dans la salle des séances de l'administration pour lui faire part de ce dessus; qu'alors la séance n'étant pas ouverte, il a communiqué ses craintes à plusieurs membres de cette administration, présens à cette séance, qui lui ont recommandé de porter le prix des grains de la vente desquels il s'occupe, au même prix que les autres grains portés au marché y seroient vendus, sauf

une différence de trente ou quarante sols, attendu que ceux provenant du commerce sont d'une qualité supérieure ; qu'en conséquence de cette recommandation il a attendu jusqu'à trois heures du soir à ouvrir les greniers, & que sur la certitude que le peu de grains portés ce jourd'hui au marché par quelques cultivateurs ou marchands, y ont été vendus dix-sept livres, dix-sept livres dix sols, & même jusqu'à dix-huit livres le setier, il a cru devoir prévenir les acheteurs qui se présentoient aux greniers de la municipalité, que le prix des grains dont le débit lui est confié seroit aujourd'hui de quinze livres ; qu'alors ils se sont retirés sans avoir pu leur faire gouter les motifs qui nécessitoient cette augmentation, qui d'ailleurs lui avoit été recommandée.

Un autre membre de la municipalité a dit, & les commissaires du directoire du district ont observé avec lui que la différence de quarante sols dans le prix des grains de l'administration, n'est pas proportionnée à la médiocrité de la qualité de ces grains ; il est constant que ceux vendus par les cultivateurs ou les marchands, sont d'une qualité supérieure de plus de trois livres par setier ; qu'il est vrai que quelques cultivateurs ou marchands ont vendu aujourd'hui une petite quantité de grains jusqu'à dix-sept livres dix sols le setier ; mais que d'autres ne l'ont vendu que seize livres ; qu'ainsi en suivant la proportion dans les qualités, il paroîtroit que le bled seigle dont le débit est confié à la municipalité, ne devroit supporter dans ce moment qu'une augmentation de trente sols.

Alors trois membres du département ont dit, que se trouvant ce matin dans la salle des séances dans un moment où la séance de l'administration n'étoit pas ouverte, le citoyen Dilhac étoit entré, qu'il leur avoit dit que le bled prenoit au marché une augmentation considérable dans le prix ; qu'étant chargé de vendre le bled que l'administration avoit fait délivrer à la municipalité, il ne pouvoit

en vendre à chaque marché général que petite quantité, à cause de sa qualité inférieure à celle du bled qu'on y apporte; qu'aujourd'hui une foule d'étrangers demandent du bled de l'administration; que ce bled alloit être de suite épuisé, & qu'il croyoit que les habitans de cette ville vinssent à manquer de subsistances; qu'ils avoient crû devoir lui demander quel étoit le prix auquel il avoit vendu le bled de l'administration; quelles étoient les variations qu'il pouvoit y avoir eu dans ce prix, & quel étoit le prix actuel du surplus du grain; qu'il leur avoit répondu qu'il avoit vendu le bled de l'administration au prix de douze livres le setier; que ce prix avoit été constamment le même; que néanmoins il ne pouvoit en vendre qu'une petite quantité; mais que depuis peu de jours tout le monde en demandoit, & que le bled s'étoit vendu au marché dix-sept livres dix sols, & même dix-huit livres; qu'ils avoient cru devoir lui observer que ce bled avoit été envoyé par le gouvernement pour fournir les marchés, & qu'il devoit être vendu au marché, au prix du marché, sauf la diminution que sa qualité inférieure pouvoit lui faire éprouver, & que cette différence ne pouvoit être aussi considérable que celle qui se trouvoit dans le prix actuel qui étoit d'un tiers; qu'il lui sembloit que cette différence ne devoit être que de trente, quarante ou cinquante sols au plus; qu'il avoit eu tort de vendre ce bled constamment au même prix; qu'il auroit dû suivre le cours du marché, & l'augmenter ou le diminuer progressivement, suivant que le prix du bled auroit augmenté ou diminué au marché; qu'en le maintenant toujours au même prix, il sembloit taxer du moins indirectement le prix du bled, ce qui étoit absolument prohibé par les lois; qu'en le faisant il décourageoit le commerce & détournoit les grains qu'il pouvoit apporter & faire conduire au marché; qu'il falloit laisser fixer au commerce le prix des grains, & se conformer à ce prix, & que si tous les citoyens demandoient du bled de l'admi-

tration, il ne devoit l'attribuer qu'à la faute qu'il avoit faite de le maintenir conftamment au même prix; que c'étoit vraifemblablement le commerce même qui venoit épuifer le greniers, & qui venoit enlever le bled de l'adminiftration pour l'apporter dans d'autres marchés, & y faire un profit confidérable; qu'il n'étoit poffible d'obvier à cet inconvénient, & de maintenir & procurer des fubfiftances dans la ville d'Aurillac, qu'en vendant, conformément aux lois & aux vues du gouvernement, les grains de l'adminiftratlon, en le faifant porter au marché, & en fe conformant au prix du marché, fauf la diminution que fa qualité pouvoit exiger, & que le commerce fauroit fixer.

Tous ces dires & obfervations entendus,

Le confeil permanent du département du Cantal, après avoir ouï le procureur-général-fyndic, Arrête qu'à l'avenir la municipalité d'Aurillac veillera à ce que les marchés de cette ville foient fuffifamment pourvus de grains; qu'à cette fin, elle y fera porter & expofer en vente chacun defdits jours, la quantité des grains qu'elle jugera néceffaire, de ceux dont le débit lui eft confié; que dans la vente defdits grains, elle fuivra la progreffion des prix defdits marchés & continuera de compter du produit des ventes au receveur du diftrict d'Aurillac.

Et cependant, pour ne pas laiffer en fouffrance les citoyens qui ne font pas encore pourvus de grains, autorife la municipalité d'Aurillac à délivrer à ceux qui fe préfenteront, dans cette foirée, la quantité de grains néceffaire à leur fubfiftance, à treize livres dix fols le fetier, mefure d'Aurillac, prix courant du marché de ce jour, relativement à la qualité médiocre defdits grains.

Charge les commiffaires du directoire du diftrict & de la municipalité d'Aurillac, de rendre compte à leurs commettans refpectifs du préfent arrêté, en attendant qu'il foit communiqué officiellement au directoire dudit diftrict.

Enſuite il a été fait lecture d'une pétition préſentée par Pierre Favin, gendarme de la ſeconde brigade d'Aurillac, nommé par l'aſſemblée de conſeil de ce département, le 24 ſeptembre dernier, dans laquelle il expoſe qu'Antoine Courchinoux, ancien gendarme de la même brigade, en remplacement duquel il a été nommé, n'ayant pû pour cauſe de maladies, partir avec ſes camarades pour ſe rendre aux frontieres, & étant convaleſcent, ne peut entreprendre de ſe mettre en route.

L'expoſant demande en conſéquence d'être admis à marcher à la place dudit Courchinoux, ajoutant qu'il n'attend que l'autoriſation de cette adminiſtration, & l'état de la route pour ſe mettre en marche.

Le conſeil du département, vû cette pétition, la déclaration dudit Courchinoux miſe au bas de ladite pétition, portant que, quoique ſon état de convaleſcence ne lui permette pas d'aller de ſuite faire le ſervice aux frontieres, il ſe croit cependant en état de faire le ſervice dans la brigade d'Aurillac, en remplacement dudit Favin, portant en outre ſon conſentement à ce que ce dernier parte à ſa place pour les frontieres, aux offres qu'il fait de le remplacer dans la brigade d'Aurillac, vû auſſi l'avis du lieutenant de la gendarmerie nationale, en ſervice à Aurillac, du 28 de ce mois, rapporté au bas dudit mémoire, & portant qu'il eſtime qu'il y a lieu d'adopter les conſentemens & offres reſpectifs deſdits Favin & Courchinoux.

Déclare, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, que le zèle qui porte Pierre Favin, gendarme national de la brigade d'Aurillac, à partir pour ſe rendre à Fontainebleau, en remplacement d'Antoine Courchinoux ſon camarade, eſt louable, Arrête en conſéquence que ledit Courchinoux ſera diſpenſé de partir pour Fontainebleau, & remplacera ledit Favin dans le ſervice près la ſeconde brigade; que ledit Favin partira d'Aurillac le 3 novembre prochain pour Fontainebleau, & ſuivra l'état de route qui lui ſera remis depuis Aurillac, jusqu'à

jusqu'à St. Flour ; qu'arrivé à St. Flour , il se présentera au citoyen Vigiere, commissaire du département, ou au directoire du district de St. Flour, pour se faire délivrer un état de route & étape depuis St. Flour jusqu'à Fontainebleau , attendu que la copie qui a été envoyée à l'administration du département de l'état de route délivré à Jacques Dufayet , est incomplette ; qu'il sera remis aussi audit Favin une expédition du présent arrêté ; que conformément à l'article III du titre III de la loi du 21 août 1792 , ledit Favin recevra pour fournir aux frais de son déplacement , des mains du capitaine commandant la gendarmerie nationale de ce département , la même somme versée en ses mains, pour être délivrée à Courchinoux , équivalente à un mois de ses appointemens , & qu'il sera adressé au ministre de la guerre une expédition du présent arrêté , ainsi qu'au capitaine de la gendarmerie nationale de ce département.

La séance a été levée.

DESTANNE , vice-président.
BERTRAND , secrétaire-général.

Du jeudi premier novembre 1792 , l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Destanne, vice-président , Vaurs , Fau , Bastide , Milhaud , Destaing, Bernard , Pons , Boysset, Rames , administrateurs , Coffinhal procureur - général - syndic , & Bertrand secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente ,

Une députation du conseil général de la commune d'Aurillac étant entrée , un membre de cette députation a dit :

que les citoyens d'Aurillac réunis en ſection inculpent la municipalité, & principalement le citoyen Dilhac, un de ſes membres, d'avoir augmenté hier au ſoir de ſon propre mouvement le prix des grains dont le débit eſt confié à la municipalité ; que la haîne de pluſieurs citoyens contre cet officier municipal auquel on prête des intentions coupables, s'eſt manifeſtée dans les trois ſections ; que vainement il a proteſté que l'augmentation aſſiſe ſur les grains de l'adminiſtration n'eſt que relative au renchériſſement des grains que les particuliers ont portés & vendus au marché d'hier ; qu'il craignoit des accaparemens du bled de l'adminiſtration, attendu la modicité de ſon prix ; que d'ailleurs, outre que cette augmentation étoit néceſſitée par les circonſtances, elle avoit été déterminée à trente ſols pour ce marché ſeulement par l'adminiſtration du département ; qu'on n'a voulu rien écouter ; & on s'eſt porté au contraire à des menaces vis-à-vis de cet officier municipal en particulier, & qu'il y a tout à craindre pour lui, pendant que le peuple ne ſera pas convaincu des motifs qui ont déterminé cette augmentation.

Le conſeil du département jaloux de faire connoître la conduite franche qu'il a tenue dans tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration qui lui eſt confiée, Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il ſera envoyé de ſuite des commiſſaires pris dans ſon ſein, auprès des trois ſections d'Aurillac, pour expliquer au peuple qui y eſt réuni, ce qui s'eſt paſſé à la ſéance de hier au ſujet de l'augmentation du prix des grains, & des motifs qui ont néceſſité cette augmention ; en conſéquence,

Les citoyens Coffinhal & Rames ont été nommés commiſſaires pour ſe rendre de ſuite à la ſection de Notre-Dame ;

Les citoyens Boiſſet & Fau pour ſe rendre auſſi de ſuite à la ſection du Collège ;

Et les citoyens Bernard & Pons, pour se rendre sur-le-champ à la section des Cordeliers.

A l'instant lesdits commissaires sont sortis pour remplir leur mission auprès des sections qui leur ont été indiquées.

Ensuite de retour, ils ont rapporté successivement, savoir les commissaires envoyés à notre-Dame, que les citoyens assemblés dans cette section les ont reçus avec fraternité ; qu'ils ont entendu avec tranquillité le compte qui leur a été rendu de ce qui s'est passé, & ont témoigné leur vive satisfaction, soit des démarches de l'administration, soit des précautions que les circonstances l'ont nécessitée de prendre pour empêcher les monopoles dans la vente des grains de l'administration.

Ceux qui se sont rendus au collège ont rapporté aussi avoir été reçus avec fraternité, & avoir reçu des témoignages de satisfaction de la part de cette section.

Et ceux qui se sont rendus à la section des cordeliers, ont dit qu'il leur paroît que le compte qu'ils ont été chargés de rendre à cette section, n'a pas convaincu tous les citoyens qui y étoient réunis, au point qu'ils n'ont pas pu conserver la parole pour donner tous les détails dans lesquels ils auroient désiré entrer, & ont vû avec satisfaction que cette section se proposoit de rassembler des vues importantes de police, afin d'en présenter le résultat à la municipalité, pour y être prises en considération.

La séance a été levée

DESTANNE, Vice-Président.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du vendredi 2 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Altaroche, préſident, Deſtaing, Vaurs, Fau, Baſtide, Milhaud, Bernard, Pons, Boiſſet, Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Une députation du conſeil général de la commune d'Aurillac eſt entrée, & a dit que les citoyens de cette ville ne ceſſent de faire des réclamations, tant auprès du conſeil de la commune, qu'auprès de la municipalité, au ſujet de la ſurcharge qu'ils éprouvent en continuant de loger les deux compagnies de volontaires du ſecond bataillon reſtées dans cette ville ; que ces réclamations vont ſe multiplier encore, & deviendront plus preſſantes au moment de la formation des quatre compagnies à fournir par ce département, en exécution de la loi ſur le complément de l'armée de ligne, & comme ce moment n'eſt pas éloigné, la députation a demandé que l'aſſemblée ordonne l'exécution de ſon arrêté du 10 octobre dernier relatif au caſernement deſdites compagnies.

Le citoyen préſident a répondu à la députation que le conſeil du département s'occupera de l'examen de cette pétition, & fera connoître ſa déciſion au conſeil de la commune ; il a enſuite invité la députation à ſa ſéance ; mais elle s'eſt excuſée ſur la néceſſité de ſe réunir à ſes collègues qui ſont en ſéance.

Enſuite un membre a rappellé à l'aſſemblée la teneur de ſon arrêté du 7 octobre dernier, relatif à une diſ-

tribution de bouillon fait avec sein doux, graisses ou beurre, aux détenus dans les prisons d'Aurillac; il a dit que le ministre de l'intérieur, à qui il a été adressé expédition de cet arrêté, a par sa lettre du 18 du même mois d'octobre, déclaré ne pouvoir ni autoriser cet arrêté, ni ordonner que la nourriture des prisonniers soit plus abondante, ajoutant que si ces malheureux désirent une nourriture plus succulente que les deux livres de pain qu'ils ont accoutumé de recevoir chaque jour, ils doivent se la procurer dans le produit d'un travail quelconque; que l'oisiveté dans les prisons aggrave les peines des détenus qui se livrent plus aisément à des projets d'évasion; que le ministre termine sa lettre en engageant l'administration à extorquer l'oisiveté des prisonniers, à prendre des mesures pour y procurer aux détenus un travail quelconque, dont le résultat aura le triple avantage d'adoucir l'ennui de la captivité, de détourner les individus des manœuvres dangereuses, & de leur donner les moyens de se mieux nourrir.

Le conseil permanent du département du Cantal, après qu'il a été fait lecture de cette lettre du ministre, & que le procureur-général-syndic a été entendu, retracte son arrêté du 7 octobre dernier, dont l'effet cessera le 7 du présent mois, charge le procureur-général-syndic d'envoyer incessamment une expédition du présent arrêté, ainsi qu'une copie certifiée de la lettre du ministre au directoire du district d'Aurillac, pour le tout être transmis sans retard à la municipalité d'Aurillac, à laquelle il sera recommandé de se conformer à la susdite lettre du ministre de l'intérieur.

Les maire, officiers municipaux & procureur de la commune de Raulhac, district d'Aurillac, sont entrés; le citoyen Combet maire ayant demandé la parole, a dit, qu'instruit que le citoyen curé de Raulhac avoit présenté contr'eux à cette administration un mémoire dans lequel il leur impute différents faits; ils ont cru devoir se rendre tous auprès

de l'assemblée pour prendre communication de ce mémoire ; & répondre sur le champ aux inculpations qu'il peut contenir.

A l'instant il a été donné communication & lecture auxdits officiers municipaux du mémoire présenté contr'eux par le citoyen Talendier, curé de Raulhac, le 22 octobre dernier, & dont il résulte contr'eux les inculpations suivantes, savoir.

1°. Que pour continuer de favoriser l'aristocratie, ils ont décidé qu'une troisième messe soit célébrée dans l'église de Raulhac, par un prêtre perturbateur qui s'est offert ; tandis que dans cette paroisse & les succursales, il y a régulièrement six messes ; & que le curé s'est offert lui-même de faire célébrer la septième, dans le cas où elle seroit jugée nécessaire ; qu'il en feroit même célébrer huit au besoin.

2°. Qu'ils se contentent d'afficher les décrets sans les publier, tandis qu'une paroisse si fanatisée, & où la très grande partie des citoyens est illitérée, auroit besoin d'une lecture suivie, claire & précise de toutes les loix ; qu'il s'est toujours offert de faire lui-même ou faire faire par son vicaire ces lectures, & que son offre a été rejettée.

A ces inculpations les officiers municipaux ont répondu, savoir, sur la première, que pour accéder aux demandes de plusieurs citoyens, ils crurent devoir prendre le 21 octobre dernier, une délibération pour autoriser le citoyen Deconquans prêtre, à célébrer une troisième messe dans l'église de Raulhac, & au même instant le maire a fait lecture d'une expédition de cette délibération.

Et sur la seconde, qu'il est vrai que jusqu'ici la municipalité n'a pas fait faire lecture des lois & décrets, parce qu'elle a pensé que cette lecture ne lui étoit pas recommandée par les lettres d'envoi ; mais qu'elle a eu le

plus grand soin de les faire afficher au moment de leur réception ,. & qu'en cela elle s'est modelée sur toutes les municipalités de campagne.

Ces réponses ont été successivement commentées & discutées par plusieurs membres du conseil , dont on a fait lecture d'une lettre jointe au susdit mémoire , & qui fut écrite le 13 octobre dernier au citoyen curé de Raulhac, par le même Deconquans prêtre ; & ce membre a fait remarquer que du contenu de cette lettre qui ne respire que le fanatisme , il résulte la preuve d'un concert entre ce prêtre & le maire de Raulhac , & par-dessus tout , de l'inimitié de son auteur contre le curé de cette paroisse.

Un autre membre a observé que l'avis du directoire du district d'Aurillac , du 24 octobre dernier , mis au bas dudit mémoire présenté par le curé de Raulhac, porte ; 1°. que le procureur-syndic du district d'Aurillac écrivit le 11 octobre dernier, au citoyen Combes , maire de Raulhac, pour lui recommander de ne point se prêter aux vues coupables des fanatiques , & à l'opinion des prêtres refractaires.

2°. Que par autre lettre du 12 dudit mois d'octobre, il fut envoyé à la municipalité d'Aurillac, l'arrêté du département, du 10 de ce mois, rendu contre l'Abbé Poulhés, ci-devant vicaire de cette paroisse, avec ordre de le faire conduire en la maison du Buys ; & que cet ordre n'a eu aucune suite.

Le même membre a fait remarquer ensuite que la délibération même prise par la commune de Raulhac, le 21 octobre dernier, de laquelle le maire de cette paroisse vient de faire lecture, porte avec elle la preuve non équivoque, non seulement du peu d'attention de la municipalité de Raulhac à faire exécuter l'arrêté contre ledit Poulhés, prêtre, mais encore de son indulgence envers ce prêtre , puisqu'au lieu

de charger le commandant ou tout autre officier de la garde nationale de mettre à exécution sur le champ l'ordre du directoire du district du 12 octobre dernier, & de faire conduire dans la maison du Buys ledit Poulhés, ci-devant vicaire, la municipalité a gardé par-devers elle cet ordre sans en faire usage jusqu'au vingt-un du même mois, jour auquel elle l'a communiqué au conseil de la commune, pour lui faire prendre un arrêté absolument inutile ; & il est résulté de ce retard que ledit Poulhés a eu le temps d'aller se cacher dans un autre département, ainsi que l'arrêté même de la commune de Raulhac l'apprend.

Enfin le même membre a conclu à ce que la conduite des officiers municipaux & procureur de la commune de Raulhac soit improuvée, 1°. pour avoir voulu introduire la célébration d'une troisieme messe de la part d'un prêtre fanatique, favoriser par ce moyen le fanatisme, & entretenir la division entre les citoyens de la paroisse de Raulhac, au lieu de prendre les voyes nécessaires pour la faire cesser & d'obtempérer à la recommandation expresse portée par la lettre du procureur-syndic du district du 11 octobre dernier.

2°. Pour n'avoir pas mis à exécution l'ordre qui lui fut donné le 12 octobre dernier par le directoire du district, de faire conduire ledit Poulhés, ci-devant vicaire, dans la maison du Buys, au moment que le tout leur parvint, & avoir au contraire facilité par leur retard à exécuter cet ordre, l'évasion dudit Poulhés.

Qu'il soit enjoint auxdits officiers municipaux d'être plus circonspects & de faire faire lecture à l'avenir des loix, & décrets qui leur seront adressés.

Ces propositions & conclusions ayant été appuyées, discutées & mises aux voix, le conseil général du département du Cantal, sur ce ouï le procureur-général-syndic, les a adoptées, & a chargé son président de prononcer l'arrêté conforme

conforme aux conclufions ci-deffus, aux officiers municipaux & procureur de la commune de Raulhac, ci préfents, ce qui a été exécuté de fuite, après quoi lefdits officiers municipaux & procureur de la commune fe font retirés, & la féance a été levée.

ALTAROCHE, Préfident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Samedi 3 novembre 1792, l'an premier de la république Françaife

SÉance publique à laquelle ont affifté les Citoyens Altaroche, préfident, Deftaing, Baftide, Daude de Moulinges, Fau, Vaurs, Milhaud, Bernard, Pons, Boiffet, Rames, Dubois, Ganilh, adminiftrateurs, Coffinhal, procureur-général-fyndic, & Bertrand, fecrétaire-général.

La féance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Enfuite un membre a fait un rapport fur l'objet de la pétition du confeil général de la commune d'Aurillac, énoncée au procès-verbal de la précédente féance, & tendant à obtenir le cafernement des deux compagnies de volontaires du fecond bataillon du Cantal, ainfi que des quatre compagnies que ce département eft tenu de fournir, & qui ne tarderont pas à être raffemblées à Aurillac.

Ce rapport entendu, le confeil du département du Cantal, confidérant que les lois ont attribué aux feules municipalités le foin de pourvoir au logement des troupes, & qu'il ne pourroit s'en occuper fans entreprendre fur les droits des municipalités.

Confidérant que fon arrêté du 10 octobre dernier, dont le confeil de la commune d'Aurillac demande l'exécution, a été retracté par celui du 23 du même mois, portant diftribution

des compagnies des volontaires du fecond bataillon du Cantal dans les différentes villes de ce département.

Déclare, fur ce ouï le procureur-général-fyndic, qu'il n'y a lieu à délibérer fur ladite pétition du confeil général de la commune d'Aurillac, fauf à la municipalité d'Aurillac à s'occuper du logement des troupes placées dans cette ville, ainfi qu'il eft porté par les lois.

Un membre a dit : l'article IX du titre premier de la loi du 18 août dernier, relative à la fuppreffion des congrégations féculieres, & des confrairies, profcrit tout coftume eccléfiaftique & religieux. L'article X de la même loi, prononce une peine contre les contrevenants.

Croiriez-vous, citoyens, qu'il exifte dans la fociété une claffe d'hommes qui veuille fe diftinguer par un coftume particulier, & infpirer fans doute par leurs habits, une confidération qu'ils ne favent mériter pour leurs perfonnes.

Eh bien, citoyens ? ces hommes exiftent, ils font prêtres, ils ont promis l'obéiffance aux loix, & ils les enfreignent.

Croient-ils que les apôtres, en répandant la parole de l'évangile, fuffent affublés d'une foutane & rabat ? non ; ils étoient vêtus comme les autres hommes, ils vivoient comme eux & parmi eux ; ils prêchoient une morale pure qu'ils mettoient en pratique, ils menoient une vie fans reproches, & firent par-là des profélytes nombreux.

Rappellez, citoyens, ces hommes à leur devoir, apprenez-leur qu'il ne doit exifter aucune diftinction dans une République ; apprenez-leur enfin qu'un prêtre, vivant parmi des hommes libres, doit être un citoyen.

Sur ce, le procureur-général-fyndic entendu,

Le confeil permanent du département du Cantal arrête que l'article IX du titre premier de la loi du 18 août dernier, relative à la fuppreffion des congrégations féculiéres & confrairies, fera exécutée par tous les prêtres ; leur défend expreffément de paroître en foutanes & autres coftumes réligieux hors de l'enceinte des églifes, ou hors des fonctions

écléſiaſtiques publiques qui leur ſont confiées, enjoint aux officiers municipaux & procureurs des communes de veiller à l'exécution de la loi, de dénoncer & faire traduire devant le tribunal de la police correctionnelle les prêtres qui ne s'y conformeront point, pour être punis ſuivant l'article X de la loi ci-deſſus relatée.

Charge le procureur-général-ſyndic d'envoyer aux directoires de diſtricts un nombre ſuffiſant d'exemplaires du préſent arrêté, qui ſera imprimé juſqu'à concurrence de quatre cents exemplaires en placard, diſtribué, publié & affiché dans toutes les municipalités du département.

Une députation des volontaires du département du Cantal, deſtinés à completter les bataillons déjà levés, ou en former de nouveaux, s'eſt faite annoncer; étant introduits, l'un deux a remis au citoyen préſident un paquet contenant une lettre du commiſſaire du département pour l'inſcription deſdits volontaires, lequel expoſe à l'aſſemblée qu'il ne ſe trouve point encore le nombre ſuffiſant de volontaires, pour former une compagnie; mais que, pour rendre la ſubſiſtance de ceux déjà inſcrits depuis long-temps, plus ſûre & moins diſpendieuſe, il demande à être autoriſé à faire fournir auxdits volontaires inſcrits, le pain de munition, ſous la retenue ordinaire.

Lecture faite de ladite lettre, la députation des volontaires a renouvellé elle-même à l'adminiſtration cette pétition, en lui expoſant qu'il y avoit déjà quinze jours qu'ils étoient inſcrits, & que la ſimple ſolde de quinze ſols ne pouvoit ſuffire pour les faire ſubſiſter, étant d'ailleurs obligés de vivre à l'auberge, & ont prié l'aſſemblée de prendre leur pétition en prompte conſidération.

Un membre du bureau militaire en appuyant la pétition des volontaires, après avoir fait lecture de l'article III du titre III de la loi du 22 juillet dernier, qui porte que les volontaires, gardes nationaux deſtinés à completter les bataillons déjà levés, ou à en former de nouveaux, auront, dans le cas

où ils feront admis (à compter du jour de leur infcription) la paye ou traitement attribué aux gardes nationaux en activité de fervice, a demandé, en conformité dudit article, que le commiffaire foit autorifé à faire fournir aux volontaires déjà infcrits & admis, le pain de munition, fous la retenue fixée par la loi.

En conféquence la matiere mife en délibération, & ouï le procureur-général-fyndic, le confeil permanent du département du Cantal,

Confidérant que les pétitionnaires deftinés à completter les quatre compagnies que doit fournir le département du Cantal, en exécution de l'article IV du titre III de la loi relative au complément des armées de ligne, font infcrits depuis long-temps, & qu'ils ne font pas encore réunis au nombre prefcrit par l'article V pour former une compagnie;

Confidérant que, vû la cherté des denrées, la fimple folde de quinze fols ne peut leur fuffire pour leur fubfiftance;

Confidérant enfin que l'article III. du même titre de ladite loi, à compter du jour de leur infcription accorde aux volontaires admis, la même paye ou traitement attribué aux gardes nationaux en activité de fervice.

Arrête, que le commiffaire du département demeure autorifé à faire fournir dès-à-préfent aux volontaires infcrits & admis, outre la folde ordinaire, le pain de munition fous la retenue fixée par la loi; qu'à cet effet il lui fera envoyé inceffamment expédition du préfent arrêté, ainfi qu'à la municipalité d'Aurillac.

Et attendu que lefdits volontaires ne font pas encore formés en compagnie, arrête que le payeur général du département eft autorifé à faire ladite retenue, & qu'à cet effet expédition du préfent lui fera envoyée.

La féance a été levée.

ALTAROCHE, Préfident.
BERTRAND, Secrétaire-général.